## Fondation pour la défense des intérêts d'Isenau (ci-après la « Fondation »)

## Règlement relatif aux fonds levés pour le renouvellement de la télécabine

Le Conseil de Fondation adopte, dans sa séance du 11 décembre 2015, un règlement au sens de l'article 11 des Statuts et visant à préciser les conditions de la levée de fonds en vue du renouvellement de la télécabine

Il est préalablement exposé ce qui suit : Un des buts statutaires de la Fondation est « d'œuvrer au renouvellement de la télécabine d'Isenau ». Dans ce cadre, la Fondation lancera début décembre 2015 une campagne destinée à lever des fonds en vue de contribuer au financement du renouvellement de la télécabine. L'objectif est de récolter des fonds à hauteur de CHF 4 millions. Les fonds seront apportés à la société qui construira et exploitera la télécabine, soit TéléVillars-Gryon SA (ci-après le « Maître d'œuvre », rebaptisé TéléVillars-Gryon-Diablerets SA début 2016). L'apport des fonds se fera lors de l'exécution d'une augmentation de capital du Maître d'œuvre visant à financer la construction de la télécabine (ci-après l' « Augmentation de Capital »). Il est prévu que l'augmentation de capital sera exécutée en août 2016, sous réserve que la Fondation soit parvenue d'ici là à atteindre l'objectif de CHF 4 millions et que le Maître d'œuvre ait obtenu de l'Office fédéral des transports l'autorisation de reconstruire la télécabine.

Au vu de ce qui précède, la récolte des fonds en vue du renouvellement de la télécabine obéit aux règles suivantes :

- La Fondation ouvre auprès de la Banque cantonale vaudoise un compte dédié aux dons destinés à satisfaire à l'objectif statutaire du renouvellement de la télécabine (ci-après le « Compte dédié »). Ce compte est distinct du compte d'exploitation de la Fondation et de tout autre compte de la Fondation.
- 2. Dès décembre 2015 et ce jusqu'en août 2016, les donateurs sont invités par la Fondation à verser sur le Compte dédié les montants qu'ils souhaitent donner pour le renouvellement de la télécabine. La Fondation s'engage envers eux à ce que ces montants soient détenus pour leur compte, tant est aussi longtemps qu'est en suspens la condition dite suspensive (ci-après la « Condition suspensive »). Il faut entendre par Condition suspensive la demande du Maître d'œuvre de libérer en espèce le prix des actions sur le compte de consignation préalablement ouvert par ce dernier dans le cadre de l'Augmentation de capital.

- 3. Tant que la Condition suspensive n'est pas réalisée, les montants sur le Compte dédié ne font pas partie de la fortune de la Fondation. Ils sont comptabilisés comme des dépôts des donateurs et la Fondation a l'interdiction d'en disposer.
- 4. Au moment où la Condition suspensive est réalisée, les montants sur le Compte dédié sont acquis à la Fondation, à charge pour elle de les verser sur le compte de consignation alors ouvert par le Maître d'œuvre dans le cadre de l'Augmentation de capital.
- 5. Au moment où la Condition suspensive est réalisée, les dons deviendront effectifs pour l'administration fiscale. La Fondation ne pourra émettre de courriers aux donateurs attestant du don à la Fondation qu'une fois la Condition suspensive réalisée.
- 6. Une date butoir est fixée au 29 février 2017 pour la réalisation de la Condition suspensive. Si la Condition suspensive ne devait pas se réaliser dans ce délai, les montants en dépôt sur le Compte dédié seraient alors restitués (sans intérêts) aux donateurs.

Le présent règlement entre en force avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Pour la Fondation :

Copie du présent règlement est remis à l'Organe de révision et l'Autorité de surveillance des fondations.